

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-060	R-4001-2017	6 mai 2021
Phase 2		

PRÉSENT :

Marc Turgeon
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenant dont le nom apparaît ci-après

**Décision sur la conformité d'application de la décision
D-2021-047**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles TOP
et IRO*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^e Jean-Olivier Tremblay et M^e Joelle Cardinal.

Intervenante :

Rio Tinto Alcan Inc. (RTA)

représentée par M^e Pierre D. Grenier.

1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 et leur annexe Québec respective.

[2] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)¹, dépose une demande amendée. Cette dernière vise, entre autres, la création d'une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier².

[3] Le 11 septembre 2020, le Coordonnateur, conjointement avec RTA, dépose l'*Entente définitive relative à la transmission des données d'exploitation confidentielles de RTA et à leur traitement par Hydro-Québec* (l'Entente) signée par les deux parties (les Parties)³. Le Coordonnateur indique que les Parties transmettront, dans les prochains jours, des déclarations sous serment au soutien de leur demande de traitement confidentiel, une version publique caviardée de l'Entente et une demande relative à l'adoption des normes mentionnées dans l'Entente⁴.

[4] Le 20 novembre 2020, le Coordonnateur dépose sa nouvelle demande, la déclaration sous serment à son soutien, ainsi que les déclarations sous serment relatives à la demande de traitement confidentiel de l'Entente⁵. Il dépose également une version caviardée de l'Entente⁶.

¹ Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

² Pièce [B-0014](#), p. 7.

³ Pièce confidentielle B-0081.

⁴ Pièce [B-0079](#).

⁵ Pièces [B-0084](#), [B-0085](#), [B-0086](#), [B-0088](#) et [B-0089](#).

⁶ Pièce [B-0090](#).

[5] Le 30 novembre 2020, le Coordonnateur dépose une version amendée de la demande, de même que des versions amendées des déclarations sous serment, lesquelles précisent plus clairement l'objet de la demande de confidentialité⁷.

[6] Le 29 janvier 2021, le Coordonnateur dépose une version réamendée de la demande⁸.

[7] Le 15 avril 2021, par sa décision D-2021-047⁹, la Régie accueille la demande réamendée du Coordonnateur, adopte les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 (les Normes) ainsi que leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise. Elle fixe leur date d'entrée en vigueur au 1^{er} avril 2022 et leur date de mise en application au 1^{er} août 2022.

[8] Le 5 mai 2021, le Coordonnateur dépose les versions française et anglaise des Normes, ainsi que de leur annexe Québec respective, en suivi de la décision D-2021-047¹⁰. Également, il informe la Régie que, par souci de cohérence avec les pratiques règlementaires actuelles, il a rectifié la mise en forme des annexes Québec¹¹. À cet effet, le Coordonnateur a remplacé le titre et le numéro des Normes par le terme « aucune disposition particulière ».

[9] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la conformité des textes des Normes, ainsi que de leur annexe Québec respective, déposés par le Coordonnateur le 5 mai 2021, en suivi de la décision D-2021-047.

2. ÉLÉMENTS DE CONFORMITÉ

[10] Après avoir pris connaissance des textes des Normes et de leur annexe Québec respective, dans leurs versions française et anglaise, tels que déposés par le Coordonnateur¹², la Régie juge que les modifications aux annexes Québec sont conformes à sa décision D-2021-047.

⁷ Pièces [B-0092](#), [B-0093](#) et [B-0094](#).

⁸ Pièce [B-0099](#).

⁹ Décision [D-2021-047](#).

¹⁰ Pièces [B-0103](#) et [B-0104](#).

¹¹ Pièce [B-0101](#).

¹² Pièces [B-0103](#) et [B-0104](#).

[11] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

JUGE que les modifications à l'annexe Québec des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3, dans leurs versions française et anglaise, déposées par le Coordonnateur le 5 mai 2021, sont conformes à sa décision D-2021-047.

Marc Turgeon
Régisseur